

CONTRAT DE CREDIT

Dès avant les présentes, l'Emprunteur a demandé à chacune des Banques participantes de lui consentir un crédit selon des conditions négociées directement entre l'Emprunteur et chacune d'elles.

Compte tenu de la nature du financement demandé et des garanties communes envisagées par les Banques participantes, il a été convenu de n'établir qu'un seul contrat de crédit.

Les Banques participantes et l'Emprunteur ont demandé à la Banque coordinatrice visée ci-dessous de procéder à la rédaction de ce contrat et de se charger, pour compte commun, des formalités relatives aux garanties conférées pour sûreté de chacun des crédits consentis, à l'exception du nantissement prévu dans les conditions générales.

Le présent contrat a donc pour objet de constater :

- l'octroi d'un crédit par chacune des Banques participantes,
- les conditions propres à chacun desdits crédits
- les conditions générales communes à tous les crédits
- les modalités de constitution des garanties communes à chacun des crédits consentis.

Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.

L'Emprunteur bénéficiaire des crédits déclare être un professionnel avisé et connaître les modalités techniques et financières de fonctionnement des concours dont il s'agit.

Il est entendu que l'expression "l'Emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les Emprunteurs personnes morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. PRETEURS

- La BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL

Société par Actions Simplifiée au capital de 134 048 920 euros (Cent trente-quatre millions quarante-huit mille neuf cent vingt euros), avec siège à STRASBOURG, 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 379 622 800.

Egalement Banque coordinatrice, agissant au nom et pour le compte des Banques participantes

- La CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE SAINT JOSEPH

Association coopérative inscrite à responsabilité limitée auprès du Tribunal de MULHOUSE sous le numéro VII / 0021 avec siège social situé 2 Avenue Aristide Briand BP 2417 68067 MULHOUSE CEDEX 2
SIRET : 77894516200015 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "les prêteurs" ou "les Banques participantes" agissant sans solidarité entre elles

2. EMPRUNTEUR

DON BOSCO

1 RUE DON BOSCO 68440 LANDSER

Forme juridique : Association loi 1901 et assimilé

Immatriculé(e) sous le numéro 778 926 345 00019

Représenté(e) aux présentes par M. Jean Marc HASSLER, Président

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

3. OBJET

Enveloppe complémentaire travaux.

4. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en euros : 1 000 000,00 EUR (un million d'euros)

Les Banques participantes consentent, aux termes des conditions énoncées ci-après, à l'emprunteur qui accepte, un crédit d'un montant global maximum en principal de 1 000 000,00 EUR (un million d'euros) réparti entre elles comme suit :

BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL	500 000,00 EUR (Cinq cent mille euros)
CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE SAINT JOSEPH	500 000,00 EUR (Cinq cent mille euros)

u Le

5. FINANCEMENT

5.1. PRET PROFESSIONNEL BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL N° 11899 00103 00063134113

5.2. MONTANT DU CREDIT

5.2.1. Montant : 500 000,00 EUR (Cinq cent mille euros).

5.2.2. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 3.19 % l'an.

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus étant exprimé sur une base de 360 jours, les intérêts dus au titre du crédit et notamment ceux figurant sur le tableau d'amortissement joint aux présentes, sont obtenus en appliquant au taux d'intérêt le coefficient résultant du rapport 365/360 jours.

Frais de dossier : 300,00 EUR

5.2.3. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT**.

La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de 108 mois.

Le prêt s'amortira en 36 tranches trimestrielles successives de 15 032.84 EUR chacune, exceptées le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au 05/01/2023.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

5.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 3.20 % soit un T.E.G. par trimestre de 0.80 %.

5.2.5. Assurance emprunteur

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance.

Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.

Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.

Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

5.3. PRET GARANTI COLLECTIVITE CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE SAINT JOSEPH N° 10278 03008 00020613507

5.4. MONTANT DU CREDIT

5.4.1. Montant : 500 000,00 EUR (Cinq cent mille euros).

5.4.2. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 3.19 % l'an.

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus étant exprimé sur une base de 360 jours, les intérêts dus au titre du crédit et notamment ceux figurant sur le tableau d'amortissement joint aux présentes, sont obtenus en appliquant au taux d'intérêt le coefficient résultant du rapport 365/360 jours.

Frais de dossier : 300,00 EUR

5.4.3. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT**.

La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de 108 mois.

Le prêt s'amortira en 36 tranches trimestrielles successives de 16 032,84 EUR chacune, exceptée le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au 05/01/2023.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

5.4.5. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 3.20% soit un T.E.G. par trimestre de 0.80 %.

5.4.6. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

5.4.7. Assurance emprunteur

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance.

Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.

Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.

Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

6. LIEUX DE PAIEMENT

Tous les paiements effectués par l'emprunteur en vertu du présent acte auront lieu :

- Pour la BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL en son Agence de MULHOUSE sous le numéro 11899 00103 000831341 45
- Pour la CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE SAINT JOSEPH sous le numéro 10278 03008 000206135 45

7. GARANTIES RECUEILLIES PAR LA BANQUE COORDINATRICE AU PROFIT DES BANQUES PARTICIPANTES PAR ACTES SEPARÉS

Les concours seront mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

7.1. CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Garantie consentie par :
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
PLACE DU QUARTIER BLANC 67000 STRASBOURG
Siret : 20009433200018
Représenté par le Président du conseil départemental,

Montant garanti tout compris : 600 000 EUR (Cinq cent mille euros)

7.2. PROMESSE D'HYPOTHEQUE

DON BOSCO
1 RUE DON BOSCO 68440 LANDSER
Association Loi 1901 et assimilé au capital social de 397 186 EUR
SIRET : 778 926 345 00019
Représentée par M Jean Marc HASSLER

et portant sur le bâtiment
sis 1 rue Don BOSCO à LANDSER (68440)

Désignation cadastrale : Section 1 N° 400 d'une superficie de 14 838m2 et section 1 N° 402 d'une superficie de 141m2.

Cette garantie sera constituée à concurrence de la somme de 1 000 000 EUR (Un million d'euros) au profit des Banques en rang utile et en parité de rang.

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par les Banques participantes et les obligations que souscrivent les Emprunteurs, et le cas échéant les cautions. Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par les Banques participantes en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition

Le crédit est utilisable en compte de prêt ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de chacune des Banques participantes. Chaque Banque participante s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur sa quote-part du crédit et à en gérer toutes les opérations notamment comptables ou relatives à ses rapports avec l'Emprunteur dans les conditions ci-après définies. Le crédit ne sera mis à la disposition de l'Emprunteur par chacune des Banques participantes, qu'après justification de la constitution des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents prévus demandés par les Banques participantes et notamment :

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'Emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,
- statuts certifiés conformes,
- sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'Emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'Emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.
- le cas échéant, extrait des procès-verbaux des conseils d'administration ou des délibérations de l'assemblée des associés autorisant le garant à se constituer caution solidaire de l'Emprunteur.

Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, les Banques participantes auront la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :

- inexactitude d'une déclaration faite par l'Emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué aux Banques participantes, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par elles,
- fausse déclaration ou remise aux Banques participantes de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,

- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours des Banques participantes,
- événement porté à la connaissance des Banques participantes modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par elles,
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'Emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'Emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'Emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'Emprunteur à l'égard des Banques participantes.

Chaque Banque participante déclare avoir procédé, pour la conclusion du présent contrat, à sa propre analyse de la situation financière et de la solvabilité de l'Emprunteur.

2. Modalités de mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès des Banques participantes,

- le crédit devra être déblocqué dans les trois mois de la signature du contrat, au-delà de ce délai la fraction non utilisée du crédit sera définitivement annulée et ne pourra plus faire l'objet d'aucun décaissement. Les mises à dispositions de fonds devront être réparties entre les Banques participantes proportionnellement au montant de leur part dans le crédit.

- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être déblocquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Chacune des Banques participantes s'engage à informer la Banque coordinatrice des opérations de déblocage des fonds, préalablement à leur exécution.

En cas d'accord des Banques participantes sur un déblocage au-delà de ces délais, une commission de non utilisation de crédit de 0,25% (zéro virgule vingt-cinq pour cent) l'an, sera appliquée sur le montant non utilisé, sauf dispositions spécifiques prévues aux conditions particulières. Elle sera prélevée mensuellement à terme échu sur le compte de l'Emprunteur.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, les Banques participantes pourront exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourront faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, les Banques participantes pourront agir par elles-mêmes ou par une personne déléguée par elles à cet effet.

L'Emprunteur autorise les Banques participantes à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour les Banques participantes.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle les Banques participantes procéderont au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat. Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'Emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'Emprunteur devra être préalablement investi.

Les Banques participantes ne sont pas tenues de surveiller l'emploi des fonds.

Toutefois si les Banques participantes venaient à constater que les fonds prêtés ont été utilisés à des fins non conformes, elles pourront, d'un commun accord entre elles, mettre fin au crédit et exiger le remboursement des sommes prêtées. La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures de chacune des Banques participantes.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

1.1. Dispositions générales

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser 24 mois, sauf accord exprès des Banques participantes.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières d'ordre justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'Emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande aux prêteurs au plus tard deux mois avant cette date.

La période de franchise pourra toutefois être abrégée sur demande de l'Emprunteur. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir aux prêteurs au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale

Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés. Pour le paiement des intérêts, l'Emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

b. paiement des Intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.
Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'Emprunteur convenu avec chacune des Banques participantes et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis par chacune des Banques participantes à l'Emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des Emprunteurs ressortira des tableaux d'amortissement précités.

Les Intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction des taux précisés aux conditions particulières du contrat.

L'Emprunteur autorise irrévocablement les Banques participantes, à prélever le montant de chaque échéance, en intérêts et en capital, et le montant des frais sur son compte ouvert auprès de chacune d'elles et cela jusqu'au complet remboursement du crédit en capital, intérêts, frais et accessoires. Il s'engage à constituer une provision suffisante (notamment pour chacune du montant des échéances et jusqu'au complet remboursement), à compter de l'exigibilité des sommes dues jusqu'à leur règlement effectif.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance de l'Emprunteur qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les Intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du premier déblocage.

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

CONDITIONS FINANCIERES

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurerait la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer les Banques participantes au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Banques participantes pourront refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10 % (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi de nouveaux tableaux d'amortissement qui tiendront compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'Emprunteur.

2. Pluralité de crédits

Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'Emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus.

Le montant remboursé sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou Intérêts due aux Banques participantes. Tous remboursements anticipés devront être répartis entre les Banques participantes proportionnellement au montant de leur créance respective.

3. Indemnité de remboursement anticipé

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'Emprunteur.

3.1 Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

3.2 Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,
- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5 % (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par les Banques participantes, pour le compte de l'Emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour les Banques participantes, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations de l'Emprunteur ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues aux Banques participantes en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'Emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signés par l'un quelconque des Emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'Emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que les Banques participantes peuvent exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

RAPPORTS ENTRE LES BANQUES PARTICIPANTES

1. Mandat

1.1. Les Banques participantes donnent mandat à la Banque coordinatrice, ce qui est accepté par son représentant es-qualité, aux fins :

- d'établir pour compte commun le ou les projets d'actes de garanties devant être recueillis par actes séparés et de les communiquer pour accord aux autres Banques participantes,
- de recueillir et de vérifier la signature et, s'il y a lieu, les pouvoirs du ou des signataires de ces garanties,
- de procéder aux éventuelles formalités liées à ces garanties et, plus généralement, de prendre toutes mesures nécessaires à la prise de ces garanties,
- de conserver pour compte commun des Banques participantes, les originaux des actes de garanties, notamment ceux établis sous sceaux privés.

1.2. Responsabilité de la Banque coordinatrice

La Banque coordinatrice ne sera aucunement responsable à l'égard des Banques participantes :

- de toutes mesures prises ou qui n'auraient pas été prises en exécution de la présente mission ou à l'occasion de celle-ci, sauf dans le cas d'une faute lourde et de dol de sa part,
- de la validité des actes de garanties dont les projets leur auront préalablement été communiqués,

Pour recueillir ces garanties, la Banque coordinatrice pourra se fier à tout document qu'elle croira authentique ou signé par le ou les personnes habilitées par l'Emprunteur ou par tout garant sans être tenue de vérifier l'exactitude ou la véracité de ces documents ou des déclarations qui y sont contenues.

1.3. Indemnisation de la Banque coordinatrice

L'Emprunteur remboursera à première demande de la Banque coordinatrice tous les frais encourus par cette dernière, dans le cadre de l'exercice de sa mission liée au recueil des garanties ci-dessus énoncées.

Dans le cas où l'Emprunteur n'effectuerait pas ce remboursement, les Banques participantes rembourseront ces frais à la Banque coordinatrice, à première demande de sa part accompagnée des justificatifs correspondants, proportionnellement à leur quote-part dans le montant total du crédit consenti.

2. Droits et obligations des Banques participantes

2.1. Les droits et obligations des Banques participantes au titre du présent contrat sont conjoints mais non solidaires.

En conséquence, aucune des Banques participantes ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution par l'une d'entre elles de ses obligations au titre du contrat. De même, la défaillance de l'une d'elles dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat n'engagera en aucune façon la responsabilité des autres Banques participantes ou de l'une d'entre elles à l'égard de l'Emprunteur, ni ne libérera ces autres Banques participantes de leurs obligations respectives à l'égard de l'Emprunteur, ni de l'Emprunteur au titre de ses obligations à l'égard des dites Banques participantes.

2.2. Péréquation des paiements

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur procéderait à des paiements partiels et où l'une des Banques participantes recevrait, de quelque manière que ce soit, des sommes qui lui seraient dues au titre du crédit qu'elle consent, que ce soit par paiement volontaire de l'Emprunteur, par compensation ou de toute autre manière, pour un montant supérieur à celui qu'elle aurait dû percevoir si l'Emprunteur avait exactement réparti ses paiements au prorata du montant du crédit consenti par chacune des Banques participantes rapporté au montant du crédit global, cette Banque sera réputée avoir reçu la somme excédentaire en qualité de mandataire des autres Banques participantes. Elle s'oblige en conséquence à la répartir dans un délai de 10 jours ouvrés suivant sa réception.

Si la Banque réceptrice de cette somme était ensuite contrainte de la rembourser à l'Emprunteur, les autres Banques participantes ayant bénéficié d'une partie proportionnelle de ce paiement devraient la restituer à la Banque concernée sans autres intérêts que ceux provenant d'un placement éventuel de ces sommes.

2.3. Décisions collectives

Toutes décisions prises par les Banques participantes, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le seront à l'unanimité, à moins qu'il n'ait été expressément convenu qu'une décision devait être prise à la « majorité qualifiée » des deux tiers.

Si l'un quelconque des motifs d'exigibilité anticipée se réalisait, les Banques participantes après s'être consultées entre elles, et d'un commun accord, pourraient exiger le paiement de toutes sommes à elles dues sans formalité ni mise en demeure préalable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage par ailleurs à indemniser les Banques participantes des éventuels coûts de remplacement des fonds remboursés par anticipation (différence négative éventuelle entre le coût de refinancement pour la Banque sur la période de crédit en cours et le taux du marché, au jour du remboursement des fonds).

2.4. Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit des Banques participantes. Les Banques participantes pourront, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de leurs droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'Emprunteur. Par ailleurs, les Banques participantes seront en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'Emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une sûreté sur elles en garantie de leurs obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

Assurance - dommages - Indemnités versées en cas de sinistre

1. Biens concernés

a. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit des Banques participantes fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, les Banques participantes autorisent l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours des Banques participantes.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits des Banques participantes sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, les Banques participantes conseillent à l'Emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'Emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

b. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Les Banques participantes conseillent à l'Emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'Emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par les Banques participantes qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé les Banques participantes en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, les Banques participantes bénéficieront, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit des Banques participantes, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir à la Banque coordinatrice les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que la Banque coordinatrice puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre à la Banque coordinatrice, et ce à première demande de celle-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'Emprunteur autorise la Banque coordinatrice à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par les Banques participantes d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, les Banques participantes toucheront une somme égale au montant de leur créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains des Banques participantes sur leurs simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur les créances des Banques participantes, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par les Banques participantes, celles-ci conserveront les sommes versées sur un compte spécial nanti sur leurs livrés et, si le bien est un immeuble, les affecteront au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'Emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'Emprunteur, par les soins des Banques participantes qui en chargeront, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit des Banques participantes toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit aux Banques participantes :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'Emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'Emprunteur ou tout document équivalent,
- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'Emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'Emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'Emprunteur,
- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'Emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du contrat,
- que ses actifs, et ceux de ses filiales, sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable,
- qu'il est à jour dans ses paiements vis à vis de ses salariés, des administrations fiscales, caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et de retraites.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'Emprunteur autorise expressément les Banques participantes à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'Emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive des prêteurs par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
- il donne mandat aux Banques participantes de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit des comptes courant de l'Emprunteur convenus avec les Banques participantes.
- il s'oblige à approvisionner ses comptes courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
- il s'engage à effectuer des remises représentatives d'une part significative du chiffre d'affaires traité par lui, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par les Banques participantes.
- il s'engage à :
 - faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets,
 - faire le nécessaire pour conserver la valeur :
 - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande des Banques participantes aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due aux Banques participantes au titre du crédit garanti.
 - des biens affectés à son exploitation.
 - à fournir aux Banques participantes :
 - a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les 180 jours de la clôture de chaque exercice :
 - ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilan, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le calcul des Ratios Financiers, le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
 - en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilan, comptes de résultats, annexe), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
 - b. dès que les Banques participantes lui en feront la demande, une situation financière récente.
- il s'engage dans un délai de quinze jours à informer chacune des Banques participantes :
 - de toutes les transformations d'ordre juridique le concernant lui ou ses filiales, et notamment changement de dénomination, fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, sauvegarde, cessation d'exploitation, modifications des pouvoirs des personnes habilitées à traiter au nom de l'Emprunteur,
 - de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties données, d'affecter sérieusement la valeur de son patrimoine et celui de ses filiales, ou d'affecter gravement sa capacité à rembourser le crédit,
 - de tous projets de modifications de son capital ou celui de ses filiales.

CLAUSE PARI PASSU

L'Emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'Emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier les Banques participantes d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour elles.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'Emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

- 1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
 - survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'Emprunteur ouverts auprès des Banques participantes,
 - non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'Emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
 - mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'Emprunteur,
 - défaut de communication par l'Emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
 - résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
 - non-respect par l'Emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par les Banques participantes.

- 1.2. Les Banques participantes auront la faculté, sans mise en demeure préalable, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
 - refus par les commissaires aux comptes de l'Emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
 - situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, les Banques participantes pourront sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des événements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'Emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :

- décès d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'Emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'Emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel les Banques participantes ne seraient pas parties, jugement de cessation totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'Emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'événement aux Banques participantes,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement des Banques participantes, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'Emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'Emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par les Banques participantes, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'Emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'Emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'Emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, les Banques participantes :

- auront la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'Emprunteur auprès des Banques participantes, et de compenser le solde de leur concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'Emprunteur possède auprès d'elles quelle que soit la nature de ces comptes,
- auront droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire des Banques participantes, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'Emprunteur auprès des Banques participantes et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECouvreMENT

Si les Banques participantes se trouvent dans la nécessité de recouvrer leur créance par les voies judiciaires, l'Emprunteur aura à payer une indemnité de 5 % (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si les Banques participantes sont tenues de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si, suite à l'introduction, la création, la modification, l'interprétation émanant d'une autorité dotée d'un pouvoir normatif ou la mise en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, les Banques participantes sont soumises à toute mesure fiscale (à l'exception d'une quelconque majoration de l'impôt sur les sociétés) ou de réglementation monétaire (comme par exemple, la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, la réglementation quantitative du crédit, l'instauration de nouveaux coefficients ou ratios prudentiels applicables aux Banques) qui entraînerait une réduction de la rémunération nette des Banques, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- les Banques participantes informeront l'Emprunteur au moyen d'une notification qui contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût ou de la réduction de la rémunération nette résultant de la circonstance nouvelle et de l'indemnisation correspondante et qui sera accompagnée des documents justificatifs.

- L'Emprunteur et les Banques participantes se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues dans l'esprit de coopération ayant présidé à la conclusion du présent contrat.

Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai d'un mois suivant la réception par l'Emprunteur de la notification visée ci-dessus, l'Emprunteur devra :

- soit demander aux Banques participantes le maintien du crédit, l'Emprunteur s'engageant toutefois à prendre intégralement à sa charge, et ce rétroactivement à compter du jour où les Banques participantes auront été affectées par la circonstance nouvelle, le coût additionnel que les Banques participantes auront supporté,

- soit mettre fin au contrat de crédit et effectuer immédiatement le remboursement total de tous les montants dus en capital, intérêts et commissions augmentés, le cas échéant, de tous frais et charges encourus par les Banques participantes du fait de ce remboursement, y compris les coûts additionnels occasionnés par la circonstance nouvelle.

Sauf erreur, la notification visée ci-dessus indiquant ces coûts, frais et charges liera définitivement les parties.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'Emprunteur et aux Banques participantes par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'Emprunteur ou pour les Banques participantes de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'Emprunteur ou les Banques participantes de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'Emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - COMPETENCE - PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, les Banques participantes, les Emprunteurs et les cautions, éventuelles élisent domicile en leur demeure et siège social respectif.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Si l'Emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec les Banques participantes, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège des Banques participantes seront compétents.

Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'Emprunteur soit par les Banques participantes, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

Toutes les notifications, demandes ou communications devant être faites et tous documents devant être délivrés par l'Emprunteur, les Banques participantes, seront faits et délivrés par lettre ou fax (dans ce dernier cas, avec confirmation selon le cas, par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception) à chacune des parties, en leur siège social.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement Informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site Internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :
MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait à Mulhouse

le 14/12/2022

en trois exemplaires

Signatures

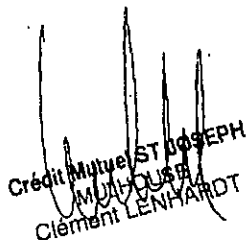
Prêteurs

BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL



**BANQUE EUROPEENNE
DU CREDIT MUTUEL**
68 - MULHOUSE

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE SAINT JOSEPH



Crédit Mutuel ST JOSEPH
MULHOUSE
Clément LENHARDT

Emprunteur

DON BOSCO représentée par M. Jean Marc HASSLER - Président

